

PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - IMPOTS DIRECTS LOCAUX - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

En vertu de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal de la Ville de Bois-Guillaume fixe chaque année les taux des impositions directes locales.

Pour rappel, s'agissant des communes, la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales a été supprimée des budgets en 2021 et remplacée par un nouveau panier de ressources. La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est ainsi transférée aux communes. Concrètement, le taux départemental de TFPB a été ajouté au taux communal, avec un coefficient correcteur à la hausse ou à la baisse, qui permettra d'assurer la neutralité financière de la réforme pour chaque collectivité. Pour Bois-Guillaume, ce coefficient correcteur s'établit à 0,703115, ce qui signifie que la ressource nouvelle brute (sans coefficient correcteur) est supérieure à celle perdue. En effet, le taux communal de TH était de 10,33%, à comparer à un taux départemental de TFPB récupéré de 25,36%.

Les communes conservent la TH sur les résidences secondaires et, lorsqu'elle a été instituée comme à Bois-Guillaume, la TH sur les locaux vacants.

Le projet de budget primitif 2023 a été construit autour d'une **stabilité des taux d'imposition**, ainsi que sur les hypothèses suivantes d'évolution des bases fiscales :

- Taxe d'habitation : maintien des seules bases afférentes aux locaux vacants et aux résidences secondaires ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : Bases +7,10% ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Bases +7,10%.

Ces paramètres permettent de présenter au projet de budget primitif 2023 une recette prévisionnelle de fiscalité directe d'un montant total de 9 578 154 €, contribuant à son équilibre général.

Pour rappel, les bases d'imposition à partir desquelles est calculé le produit attendu de chaque taxe sont actualisées chaque année par l'application d'un coefficient de revalorisation forfaitaire, voté par le Parlement dans la loi des finances. Depuis 2018, le coefficient de revalorisation applicable pour une année N correspond à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCH) entre novembre N-2 et novembre N-1. Pour 2023, ce coefficient s'établit ainsi à 1,071, soit +7,1%.

Compte tenu de ces éléments, les taux d'imposition qui vous sont proposés pour 2023 sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 10,33 % (taux gelé au niveau de l'année 2019, et ce jusqu'en 2022 inclus) ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,64 %, soit le taux communal 2022 de 20,28 % reconduit à l'identique, augmenté du taux départemental 2021 de 25,36 % ;

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36,12 %, à l'identique de 2022.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2023,

PRÉCISE que, pour l'année 2023, sont donc appliqués les taux suivants aux impôts directs locaux :

- TAUX DE LA TAXE D'HABITATION : 10,33 %,

- TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : 45,64%,

- TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : 36,12%.
